

NOTICE D'INFORMATION - CONTRAT N° FR00018150AV22A

SOUSCRIPTEUR:

« INTERNATIONAL KITEBOARDING ORGANIZATION - IKO Europe »

LEAP Center – Espaço Amoreiras Rua D. João V, nº 24, 1.03 1250-091 Lisboa, Portugal

ASSUREUR:

COMPAGNIE D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE

61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France

INTERMEDIAIRE:

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la chaussée d'Antin – 75009 Paris, France

Article 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT À L'ÉGARD DES ADHÉRENTS

L'adhérent est assuré dès lors qu'il a souscrit une adhésion auprès de l'IKO et/ou IWO et qu'il s'est acquitté du règlement de l'assurance.

Le présent contrat entrera en vigueur à l'égard de l'adhérent à compter de la date d'adhésion indiquée sur son attestation d'assurance.

Les garanties souscrites lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'adhésion, sauf résiliation anticipée par l'Assuré ou par l'Assureur dans les cas prévus au Code des Assurances. Elles prennent automatiquement fin au terme de cette période.

La qualité d'Assuré est précisée pour chacune des garanties énumérées à l'Article 2 ci-dessous.

Article 2 - ENUMERATION DES GARANTIES

GARANTIE 1 : RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES PHYSIQUES

GARANTIE 2: INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT

Article 3 - ACTIVITIES GARANTIES

La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement du kite dans l'ensemble de ses disciplines (Kitesurf, Snow Kite, Catakite, kite sur terre, wing foil) et toutes autres activités agréées par l'IKO et/ou l'IWO avec la mise en œuvre des moyens nécessaires y compris les simulateurs

Sont également couvertes les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de kite, à l'exception des cas où lesdites activités relèvent d'une couverture d'assurance terrestre ou maritime spécifique, notamment pour les véhicules terrestres ou maritime à moteur.

Les activités des moniteurs s'exercent conformément aux standards applicables par L'IKO et/ou l'IWO

Article 4 - LIMITES GEOGRAPHIQUES

MONDE ENTIER.

Selon clause LSW617H

A l'exclusion des pays sous embargo par la France et/ou les Nations Unies et à l'exlcusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada pour les activités professionnelles.

Article 5 - DEFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause d'un dommage matériel ou corporel et survenant pendant la période d'assurance.

Frais de recherche : opérations de repérage de la victime d'un accident, dans la région supposée d'activité.

On entend par frais de recherche les frais résultants d'opérations effectués par les organisations de secours publiques ou privées afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Tiers: Ont la qualité de tiers toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les adhérents personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à l'IKO et/ou IWO sont considérés comme tiers entre eux. Ont la qualité de tiers le conjoint, l'ascendant et les descendants de l'assuré responsable de l'accident et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceuxci.

Article 6 - CONDITIONS DE GARANTIE

Les adhérents sont automatiquement garantis pour leur pratique du Kite.

- Cas particulier des professionnels (moniteurs professionels, élèves moniteurs professionnels)
 : la pratique de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'IKO et/ou l'IWO.
- Cas particulier des assistants (Assistants moniteurs, élèves assistants): L'activité professionnelle ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'IKO et/ou l'IWO.
- Cas particulier des Elèves la garantie est acquise à l'assuré tant pour sa pratique encadrée que pour sa pratique en dehors d'un tel encadrement sous réserve du respect des Standards édictés par l'IKO et/ou l'IWO.

GARANTIE 1

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES PHYSIQUES

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales annexes B et B1 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Article 1 - ASSURES

Sont garantis, tous les adhérents IKO et/ou IWO sous réserve des limites géographiques du contrat, le souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques qui le représentent ou agissent pour son compte.

- Définition : activité kite est défini par l'utilisation de cerfs volants de toute taille ou formes utilisés comme moyen de traction sur l'eau la neige ou la terre et lors d'évolution de divers figures et régates.
- Kiteur : pratiquant ou élève pratiquant de kite et son équipement

Seront notamment garantis sans distinction:

- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre des activités autorisées par IKO et/ou IWO
- Tous les représentants légaux du souscripteur dans le cadre de la pratique du kite
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit : Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à l'IKO et/ou IWO.

NB : Chaque adhérent devra signer ou accepter en ligne une décharge de responsabilité stipulant notamment qu'il est apte physiquement, qu'il a conscience des risques inhérents à l'activité (Cf. student waiver form en annexe)

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

1. Objet de la garantie

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités exercées dans le cadre de l'agrément de l'IKO et/ou IWO :

- À l'occasion de l'entraînement ainsi qu'au cours et la pratique du kite (cerf volant de traction) et des simulateurs,
- Du fait de l'usage des équipements des Assurés, ainsi que tous matériels (incluant les simulateurs agréés par l'IKO et/ou IWO) mis en œuvre dans le cadre des activités.

NB : Les activités annexes suivantes, Snowkite, SUP (Stand up Paddle), Wind surf, surf, Kayak de mer, Kitefoil, wingfoil sont également couvertes dans le cadre des structures IKO et/ou IWO.

2. Etendue de la garantie

La garantie accordée par le présent contrat est acquise à l'Assuré, tant pour les risques « au sol » que pour les risques « en évolution », et ce dès le moment, où le montage du kite et/ou ses supports commencent jusqu'au moment où le démontage du kite et/ou ses supports sont terminés.

Par dérogation aux alinéas b) et c) de l'article Premier de la convention annexe « B », sont garantis les dommages causés par l'Assuré et subis par :

- Les représentants légaux de la personne morale propriétaire des équipements de pratique lorsqu'ils sont transportés dans ou sur ceux-ci,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci,

IL EST PRECISE QUE CETTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES SALARIES DES ASSURES PENDANT LEUR SERVICE.

a) Conditions de garantie des élèves Moniteurs :

L'élève moniteur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile moniteur professionnel au premier jour de sa pré-formation sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

b) Conditions de garantie des assistants :

L'assistant devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile Assistant professionnel au premier jour de sa pré-formation sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs. La couverture RC Assistant n'est acquise qu'au sein d'une structure IKO et/ou IWO.

c) Conditions de garantie des moniteurs de kite :

La pratique de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'IKO et/ou IWO quelque soit la nationalité et/ou le pays de résidence de l'adhérent, sous réserve du respect des limites géographiques du contrat. La couverture RC Professionnelle n'est acquise qu'au sein d'une structure IKO et/ou IWO.

Article 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise par accident, dommages corporels et matériels confondus, y compris pour l'utilisation d'un bateau ou buggy ou tous supports de pratique agréé par la fédération d'affiliation, à concurrence d'un montant de **200.000 euros**, **qui constitue la limite maximum de garantie par sinistre.**

Une franchise de 250 euros par accident sera appliquée en cas de dommages matériels.

Article 4 - EXCLUSIONS

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES CAUSES :

- 1. DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.
- 2. AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.
- 3. Lors de tout enseignement dispensé hors des structures IKO et/ou IWO.

GARANTIE 2

INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Individuelle contre les accidents liés à l'activité garantie ci-jointes du 10 avril 1992 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Article 1 - ASSURES

Toute personne physique dès lors qu'elle est titulaire d'une adhésion IKO et/ou IWO valide au moment du sinistre et qu'elle a opté pour la Garantie Individuelle Accident Pratiquant.

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions Particulières ont pour objet de garantir aux assurés dans les conditions définies ci-dessous, le paiement des capitaux et indemnités prévus ci-après, en cas de dommage corporel subi lors d'un accident survenu au cours de leur activité.

Article 3 – ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les dommages corporels dont les Assurés définis à l'article 1 ci-dessus seraient victimes du fait des Accidents survenant à l'occasion des activités telles que définies à l'article 3 des dispositions Communes du présent contrat.

La présente garantie couvrira:

 Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité.

Seront également garantis:

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied
- Les entraînements physiques au sol

Article 4 – GARANTIES ET MONTANTS

Le contrat aura pour objet de garantir les capitaux par accident et par assuré suivants :

4.1 DECES 15.000 euros

4.2 INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE Plafond de 15.000 euros

Moins la franchise de 10%

4.1 - **DECES**

Le montant du capital décès versé sera de : 15.000 euros.

Le capital sera versé au bénéficiaire expressément désigné par l'assuré lors de la souscription à l'IKO et/ou IWO.

A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droit selon l'ordre de dévolution successorale prévu par le Code Civil.

4.2 - INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE

Le montant du capital versé sera de 15.000 euros après application d'une franchise de 10%.

Franchise: Pour donner lieu à versement du capital, le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin - expert de l'Assureur doit être supérieur à 10% (taux d'incapacité de 11% à partir duquel intervient une indemnisation).

Le(s) taux d'incapacité permanente est évalué par le médecin - expert de l'Assureur selon les dispositions de l'article 15 des Conditions Générales Individuelle Accident ci-jointes.

Par extension aux Conditions Générales du contrat, il est convenu que tout accident, entraînant en raison d'une incapacité permanente partielle, le retrait total et définitif de la capacité du moniteur à enseigner, sera réglé sur la base d'une incapacité permanente totale, étant bien précisé qu'en aucun cas les deux indemnités ne pourront se cumuler.

Il est toutefois stipulé que dans ce cas, l'assureur ne règlera l'incapacité permanente totale que lorsque le constat total et définitif de l'incapacité sera attesté par un certificat établi par l'autorité compétente constatant l'inaptitude définitive de l'Assuré à la pratique de son activité professionnelle.

4.3 - FRAIS DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, la garantie « FRAIS DE RECHERCHE » a pour objet de garantir, à concurrence de 8.000 euros par adhérent et par sinistre, le remboursement des frais de repérage de l'Assuré accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Cette garantie est limitée strictement aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité.

Elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ni de rapatriement de corps en cas de décès. De même qu'elle ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes institutionnels de secours d'urgence dont les frais engagés sont assumés par la puissance publique.

Article 5 – EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES CI-JOINTES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACCIDENTS SURVENANT :

- AU COURS DES TRAJETS ENTRE LE DOMICILE DES ASSURES ET LES LOCAUX, TERRAINS, OU LIEUX DE RASSEMBLEMENT OU COMMENCERAIT LA GARANTIE ET VICE-VERSA SAUF DANS LE CAS ENONCE A L'ARTICLE 3 CI-DESSUS.
- AU COURS D'ESSAIS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE FABRICANTS.
- PAR SUITE DU NON-RESPECT PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Article 6 - LOI, JURIDICTION ET ARBITRAGE

Le contrat est régi par le droit français.

La présente police est soumise à la Loi Française.

Tout différend relatif à l'exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Par ailleurs, en cas de désaccord avec les Assureurs, l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

Paris 28/06/2022

